

N° 4766⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(5.10.2001)

REMARQUES LIMINAIRES

Faisant référence à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, il s'est avéré que toutes les Chambres professionnelles, la Chambre d'agriculture et la Chambre de travail exceptées, ont reçu le projet de loi pour avis au mois de février, c'est-à-dire deux mois plus tôt que les deux Chambres qui ont été „oublies“.

Comme le hasard fait parfois bien les choses, il a fallu qu'une erreur se glissât dans l'exposé des motifs engendrant une seconde lettre de la part du MENFPS avec mention des destinataires, pour que la Chambre des fonctionnaires et des employés publics eût rendu attentif au fait que le ministère eût omis de demander aux deux Chambres leurs avis respectifs.

Notre chambre fut étonnée de cette pratique et regrette que la procédure de consultation eût ainsi été retardée.

En ce qui concerne le texte de loi, notre Chambre trouve que la formulation est plus près de la prose que du langage juridique et la juge inadaptée et le texte de loi souvent dénué de son caractère coercitif. L'objet d'une loi n'est ni de porter un jugement de valeur sur le sujet sur lequel elle entend légiférer, ni de justifier l'existence d'un fait sociétal tel que le sport le constitue. Un article d'une loi qui s'intitule „l'intérêt pour le sport“ n'est pas neutre de valeur et ne trouve pas sa place dans un texte législatif. Nous renvoyons plus précisément à l'article 2 où des énoncés comme „il est reconnu au sport comme objectifs principaux (...) l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société (...)“ illustrent bien nos propos.

De plus, tout au long du texte, le lecteur reste souvent sur sa faim quand il y a mention des mesures de l'Etat en faveur du sport. Ainsi, les affirmations comme „l'Etat appuie, soutient, aide, assure“, se retrouvent dans presque chaque article, mais ne donnent que peu ou pas d'indications précises quant aux actions concrètes que l'Etat entend entreprendre pour soutenir activement le sport et les personnes qui souhaitent s'y adonner. Le texte se caractérise par des affirmations floues et vagues lorsque la responsabilité de l'Etat est mentionnée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 2. – L'intérêt pour le sport*

Que le sport constitue un droit pour chacun est une affirmation qui ne nécessite pas d'explication supplémentaire et notre chambre invite le ministre à s'en tenir aux choses essentielles et fondamentales.

La partie de la phrase où il est indiqué qu'„il (le sport) est d'intérêt général et que sa pratique constitue un droit pour chacun“ devrait se limiter à l'affirmation que le sport constitue un droit pour chacun.

Article 4.– Le bénévolat

Vu l'intitulé de l'article, une définition du bénévolat devrait suivre. Cependant l'appui de l'Etat au bénévolat se limite, selon le texte, à la seule définition des bénéficiaires du congé sportif.

Toutefois, c'est justement là où le bât blesse. L'octroi du congé sportif est élitiste et ignore complètement le sport à niveau local. Aucune possibilité pour un bénévole engagé dans un club à pouvoir tirer profit du congé sportif n'est prévue dans cet article. Les seuls bénéficiaires sont les dirigeants bénévoles au sein du COSL ou d'une fédération. A cette restriction s'ajoute que le bénévole ne bénéficie du congé que pour encadrer un sportif admis lui-même à cette mesure ou pour participer à des organisations de niveau européen ou mondial.

Deux remarques s'imposent:

1. La disposition qui dit qu'un bénévole ne bénéficie du congé sportif que pour encadrer un sportif admis lui-même à cette mesure prête à confusion. A quelle mesure le sportif doit-il être admis?

D'un point de vue sémantique, cette mesure fait référence au bénévolat, comme le début de l'article l'indique („l'Etat appuie le bénévolat par des mesures spécifiques. Les dirigeants exerçant une fonction bénévole (...) peuvent bénéficier d'un congé sportif (...“).

Donc, la condition sine qua non pour pouvoir bénéficier du congé sportif est d'encadrer un sportif bénévole qui bénéficie lui-même d'un congé sportif.

Premièrement on énumère comme condition du congé sportif le bénévolat qui n'est défini nulle part dans la loi. Deuxièmement il existe un règlement grand-ducal portant disposition du congé sportif, à savoir le règlement grand-ducal du 30 avril 1991. A aucun moment, la loi ne renvoie à ce règlement grand-ducal, même pas dans l'article 17 consacré au congé sportif. Ce n'est que dans le commentaire des articles que le lecteur averti trouve une référence au règlement en question.

Notre chambre se demande si la validité de ce règlement est toujours actuelle et propose de l'appliquer selon modalités telles qu'elles y sont stipulées ou, si tel n'est plus le cas, d'abroger le règlement.

2. Accorder un congé sportif pour pouvoir participer à des manifestations de niveau européen ou mondial relègue les manifestations sportives sur le territoire luxembourgeois à un niveau de moindre importance.

Notre chambre estime que cette disposition de la loi est conçue de manière élitiste et restrictive, le sport pratiqué au niveau local n'étant guère appuyé.

Article 5.– Le rôle des pouvoirs publics

La loi prévoit que le rôle des pouvoirs publics se limite à être subsidiaire et complémentaire, bien que notre chambre saisisse mal la différence entre ces deux adjectifs, mais la loi prévoit également que le ministre et le mouvement sportif veillent à la protection de l'enfant.

Or, notre chambre considère le sujet comme important et sérieux, des mesures précises devant être instaurées en vue de protéger des mineurs impliqués dans le sport. Toutefois, le lecteur reste sur sa faim lorsqu'il veut savoir comment l'on entend protéger l'enfant. La loi doit préciser quelles mesures de protection le gouvernement entend entreprendre afin de garantir au jeune sportif son bien-être et son épanouissement, sans que l'on abuse de son investissement dans le sport.

Article 6.– Le sport à l'Ecole

Cet article renvoie, entre autres, aux soins auxquels les jeunes talents sportifs ont droit sur le plan scolaire, sportif, médical et psychosocial. A part cette indication, l'on ne précise nullement ni la nature de l'encadrement du jeune sportif, ni l'envergure de ces soins.

Un renvoi à un règlement grand-ducal qui illustrerait et préciserait ces mesures devrait être rajouté au texte de loi.

Uniquement l'exposé des articles renvoie au règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.

La loi, et non pas l'exposé des articles, devrait renvoyer à ce règlement grand-ducal. Dans ce même règlement la décision quant à l'octroi de mesures spéciales en faveur d'un jeune sportif engagé dans un cadre de haut niveau est laissée au directeur de l'établissement scolaire. Notre chambre se demande, sans vouloir porter préjudice aux directeurs d'école, si ces derniers optent facilement pour cette mesure qui représente néanmoins une mesure favorable pour l'avenir sportif d'un jeune talentueux.

Article 7.– Le sport de loisir

Le soutien de l'Etat annoncé dans cet article, relatif à la pratique du sport de loisir n'est, à nouveau, précisé nulle part.

La responsabilité au niveau local est léguée aux communes, qui attachent une importance plus ou moins grande au sport, en général, et au sport de loisir, en particulier. Le sportif de loisir qui veut profiter de bonnes offres d'activités sportives de loisir est donc bien aisé s'il habite une commune où le sport et sa pratique à des fins de loisirs sont considérés comme une amélioration du bien-être et de la qualité de vie.

Par ailleurs, notre chambre est d'avis que le sport de loisir constitue également un moyen d'insertion et de réinsertion sociale et devrait trouver un aval particulier des instances publiques. Le sport de loisir peut nouer des liens sociaux, redonner une motivation à des personnes sans oublier la dimension pédagogique pour des jeunes qui se trouvent dans des situations sociales difficiles et qui risquent de perdre tout repère; la liste des vertus du sport de loisir qui en peuvent en faire une mesure d'insertion efficiente est longue et justifie notre requête.

Article 11.– Le sport et la nature

Pratiquer du sport dans la nature devrait pouvoir être garanti à chacun. Néanmoins, la préservation de la nature devrait également constituer une obligation pour chacun et constituer une priorité pour le gouvernement. Or, la loi est trop vague quant aux mesures que le gouvernement entend entreprendre pour concilier deux opposés.

Ainsi, l'on entend aménager des sites spéciaux pour les activités sportives qui comportent des nuisances manifestes. Cependant quels sont les sports qui peuvent affecter la nature et qui décide de leur nuisance environnementale? Notre chambre demande que des précisions soient apportées et qu'un règlement grand-ducal précise les définitions et les modalités applicables.

Notre chambre rend également attentif à la nouvelle loi portant transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et la modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Elle propose qu'il y soit fait référence dans la présente loi et que les stipulations de cette dernière soient en concordance avec la loi sur la protection de l'environnement et de l'habitat naturel.

Article 12.– Les appuis financiers

Notre chambre regrette que l'Etat omette de responsabiliser les communes via cette loi. Cet article devrait définir un cadre minimal d'appui au sport auquel devraient répondre toutes les communes.

Article 14.– Le contrôle médico-sportif

Comme l'exposé des articles le précise, il n'y a pas suffisamment de médecins du sport qui assument le contrôle médical des titulaires d'une licence sportive. Un règlement grand-ducal devrait préciser le contenu des examens auquel doit obligatoirement procéder chaque médecin, contenu qui peut être variable en fonction du sport pratiqué.

Chapitre 6 – Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Article 16.– Champ d'application

La loi prévoit des mesures spéciales qui visent l'insertion sociale et professionnelle des sportifs d'élite.

Dire qu'il faut une insertion sociale présuppose que les sportifs d'élite font partie des exclus sociaux. L'appellation de la mesure est quelque peu inadéquate, mais laisse néanmoins entrevoir ce qu'elle signifie réellement.

Les sportifs d'élite seront des privilégiés qui profiteront d'avantages sociaux et professionnels auxquels n'ont pas droit les personnes qui ont été moins bénies d'un point de vue sportif. De plus, notre chambre se pose la question de la voie de financement de cette mesure „d'insertion“.

Article 18.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

Cet article se limite aux seuls sportifs occupés dans le secteur public. Le sportif d'élite, lors de ses participations aux manifestations internationales, a contribué à promouvoir l'image du Luxembourg, nonobstant sa petite taille, et est capable de prendre part à des compétitions où des sportifs de toutes nationalités et de haut niveau se produisent. Le Luxembourg n'a pas manqué aux derniers Jeux Olympiques et, même sans avoir obtenu une médaille, a néanmoins marqué sa présence sur la scène internationale. Celle-ci est largement occupée par les grands pays qui disposent des moyens pour appuyer ses sportifs professionnels pendant toute leur carrière que, parallèlement, les médias talonnent. La retraite des sportifs est ainsi largement garantie par l'effet médiatique et publicitaire qu'ont ces sportifs pendant leur carrière active.

Les sportifs d'élite luxembourgeois ne produisent pas cet effet médiatique qui pourrait leur permettre de subsister lorsque leur carrière sportive se termine et ce à un âge où un salarié normal se trouve souvent qu'au début de sa carrière professionnelle.

Le sportif d'élite, vu les efforts et son engagement personnel qu'il a manifestés, mérite donc certainement que la nation lui témoigne une certaine reconnaissance et que, partant, elle l'appuie lorsque le sport d'élite ne constitue plus son occupation professionnelle principale.

Néanmoins, notre Chambre se demande si l'accès prioritaire au secteur public constitue la meilleure voie. Ne pourrait-on pas imaginer des solutions pertinentes qui ne généreraient pas une iniquité d'emploi? L'imagination des pouvoirs publics est exigée en cette matière et la consultation des partenaires sociaux leur serait certainement d'un grand secours.

Par ailleurs, nul ne peut savoir s'il n'existe pas des entreprises qui veulent soutenir un employé engagé dans un sport à haut niveau, que leur motivation soit de nature commerciale ou philanthropique, peu importe! Si l'Etat entend assumer ses responsabilités en vue d'appuyer les sportifs d'élite, il ne doit pas les limiter aux seuls sportifs occupés dans le secteur public.

Article 21.– La violence autour du sport

L'article demande à être précisé quand le législateur parle des obligations normales de sécurité que l'Etat doit assurer pendant les manifestations sportives. Qu'est-ce que l'on entend par „obligations normales“? Qui décide de la normalité?

De plus, notre chambre trouve inacceptable que l'Etat n'assume pas sa responsabilité entière en matière de sécurité lors des manifestations sportives. Les clubs locaux et ceux qui ne disposent pas d'importants moyens financiers doivent dorénavant renoncer à organiser de telles manifestations, faute de moyens financiers suffisants, vu qu'ils doivent assurer les obligations de sécurité n'entrant pas dans la définition d'obligations normales. Cette disposition empêchera également que de nombreuses manifestations sportives, importantes tant pour stimuler l'engagement des sportifs et adeptes impliqués que pour donner une image de marque du pays à l'étranger en matière sportive, aient lieu.

Article 22.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

L'élément caractéristique du contrat de travail est le lien de subordination.

Il place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement, en vérifie les résultats.

Ce qui compte, c'est l'examen *in concreto* des conditions d'exécutions qui régissent le contrat. En cas de litige sur la nature juridique du contrat, il appartient au juge d'examiner en fait et en droit les conditions d'exécution du contrat.

Ainsi, notre chambre demande de biffer le premier paragraphe de l'article 22 qu'elle trouve inapproprié dans le présent projet de loi.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, notre chambre tient à formuler les remarques suivantes:

- a) Les exceptions à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail s'accumulent de sorte que l'on pourrait avoir l'impression que la loi même se trouve encore rarement appliquée dans son

essence même. Notre chambre trouve inacceptable qu'une autre exception à cette loi puisse trouver une base légale.

- b) Notre chambre tient également à rendre attentif à une nouvelle directive CEE qui apportera une précision quant à cette question et demande à attendre sa transposition en droit luxembourgeois.
- c) Par ailleurs, le contrat de travail ne semble pas être la réponse adéquate pour régler la nature de la relation entre un club sportif et un sportif indemnisé et/ou un entraîneur.

Toutefois, si les parties décident de conclure un contrat de travail, il est impératif que ce contrat soit conclu en bonne et due forme et selon les modalités de la loi modifiée du 24 mai 1989, aucune autre forme ne pourrait être tolérée.

Vu les arguments développés ci-dessus, notre chambre ne peut donner son accord au projet de loi susénoncé.

